

## **Vous exercez la fin de semaine ? rémunération sur base de temps – III**

**V**OUS ÊTES RÉMUNÉRÉS selon le mode des honoraires fixes ou à tarif horaire, et vous exercez les jours fériés ou la fin de semaine, mais ne vous retrouvez pas dans les articles précédents ? C'est que nous n'avons pas terminé notre discussion sur les milieux ambulatoires et qu'il existe quelques milieux d'exception bénéficiant d'un traitement particulier, soit Urgences-santé et Évacuations aéromédicales du Québec (ÉVAQ). Rassurez-vous, nous en traitons ci-après.

### **Milieux ambulatoires**

*Urgences d'établissements désignés,  
de centres hospitaliers de soins psychiatriques  
et d'établissements des régions éloignées ou isolées*

La rémunération des heures effectuées pour des activités sur place le samedi, le dimanche et les jours fériés (peu importe la plage horaire) est majorée de 10 % à tarif horaire et de 12,8 % ou 12 % à honoraires fixes, selon qu'il s'agit d'activités régulières ou de garde sur place. Dans un mode comme dans l'autre, le médecin doit indiquer, lors de sa facturation, le secteur de dispensation 17 pour avoir droit à la majoration. Au besoin, il peut consulter les paragraphes 3 et 4 de la lettre d'entente 77.

De plus, une seconde majoration de 5 %, de 6 % ou de 10 % est accordée le samedi, le dimanche et les jours fériés à ces établissements, sauf à l'Hôpital de Mont-Joli (n° 04967). Cette majoration provient de l'addition de deux autres, soit celles qui sont indiquées aux articles 3 et 5 de la lettre d'entente 77.

- Entre minuit et 8 h, la majoration est de 15,5 % lorsque le médecin est rémunéré à tarif horaire et de 19,57 % ou de 18,72 % lorsqu'il est rémunéré à honoraires fixes, selon qu'il s'agit d'heures d'activités régulières ou de garde sur place.
- Entre 8 h et minuit, la majoration est de 21 % lorsque

*Le Dr Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.*

le médecin est rémunéré à tarif horaire et de 27,24 % ou de 25,44 % lorsque le médecin est rémunéré à honoraires fixes, selon qu'il s'agit d'heures d'activités régulières ou de garde sur place.

Le secteur de dispensation 17 doit également être indiqué lors de la facturation. Les établissements désignés sont énumérés à l'article 5 c) et d) de la lettre d'entente 77 (voir le tableau publié dans notre chronique du numéro de février 2010).

### **Clinique de consultation externe**

Aucune majoration n'est prévue dans ces milieux lorsque le médecin exerce selon le mode des honoraires fixes ou du tarif horaire.

### **UMF en milieu hospitalier**

Malgré qu'il s'agisse d'une activité sur base externe, une majoration s'applique les jours fériés et la fin de semaine dans certaines UMF désignées d'un réseau de garde élaboré par l'agence. Elle est de 10 % à tarif horaire et de 12,8 % ou de 12 % à honoraires fixes, selon qu'il s'agisse d'activités régulières ou de garde sur place. Pour y avoir droit, le médecin doit indiquer le secteur de dispensation 16 lors de sa facturation. La liste figure à l'avis qui suit le deuxième alinéa du paragraphe 1.1 de la lettre d'entente 77. À défaut d'une telle désignation, les médecins exerçant dans ces milieux ne peuvent se prévaloir de la majoration. Par ailleurs, lorsque l'UMF est située en CLSC, la majoration visant les services en CLSC s'applique.

### **Visites à domicile**

Les visites à domicile ne font l'objet d'aucune mesure spécifique. Le médecin à honoraires fixes ou à tarif horaire qui effectue des visites à domicile le fait généralement dans le cadre de sa nomination auprès d'un CLSC. La majoration pour services rendus en CLSC s'applique donc à ces activités lorsqu'elles sont effectuées un jour férié ou la fin de semaine.

(Suite à la page 111) >>>

Généralités

Cabinet et domicile

Établissement

Tarif horaire

Honoraires fixes

odes spécifiques

Ententes particulières  
et Amexes

# En fin... la facturation noir sur blanc

◀◀◀ (Suite de la page 112)

Tableau.

## Majoration de certains milieux ambulatoires ou d'exception

Lieu de dispensation des services	Majorable	Plage horaire	Mode de rémunération	Première majoration	Deuxième majoration	Majoration totale
UMF hospitalière désignée à un réseau de garde : 02063 – 02103 – 80495	Samedi	0 h – 24 h	Tarif horaire	10 %	–	10 %
	Dimanche		Honoraires	12 %*	–	12 %*
	Jours fériés		fixes	ou 12,8 %	–	ou 12,8 %
■ Art. 1.1 de la lettre d'entente 77						
Secteur de dispensation 16						
Urgences-santé	Samedi	0 h – 8 h <sup>†</sup>	Tarif horaire	10 %	5 %	15,5 %
	Dimanche		Honoraires	12 %*	6 %	18,72 %*
	Jours fériés		fixes	ou 12,8 %	–	ou 19,57 %
■ Art. 1.1 et 5 de la lettre d'entente 77						
Aucun secteur de dispensation (majoration appliquée automatiquement)	Samedi	8 h – 24 h	Tarif horaire	10 %	10 %	21 %
	Dimanche		Honoraires	12 %*	12 %*	25,44 %*
	Jours fériés		fixes	ou 12,8 %	ou 12,8 %	ou 27,24 %
Secteur de dispensation 12						
ÉVAQ	En tout temps	0 h – 24 h	Tarif horaire	8,9 %	–	8,9 %

Aucun secteur de dispensation (majoration appliquée automatiquement)

\* Garde sur place XXX063 ; † La première majoration s'applique directement au service (aucun secteur de dispensation n'est nécessaire), et ce, tous les jours de la semaine.

## Milieux d'exception

Certains médecins exercent au sein d'organismes qui assurent des services comparables à ceux qu'offrent les urgences ouvertes jour et nuit, sept jours sur sept. C'est le cas des activités d'Urgences-santé et d'ÉVAQ. Ils peuvent donc se prévaloir de majorations comparables à celles des urgences, mais qui peuvent toutefois prendre une autre forme. Une particularité de ces deux milieux est qu'une majoration s'applique aux services tous les jours de la semaine.

Dans le cas d'Urgences-santé, les heures effectuées entre minuit et 8 h, tous les jours de la semaine, sont majorables de 10 % à tarif horaire et de 12,8 % ou de 12 % à honoraires fixes, selon qu'il s'agit d'heures d'activités régulières ou de garde sur place. Aucun secteur ne doit être indiqué sur la demande de paiement. Une majoration supplémentaire s'ajoute pour un jour férié ou de fin de semaine : 5 % à tarif horaire et 6 % à honoraires fixes entre minuit et 8 h et 10 % entre 8 h et minuit pour les deux modes de rémunération. Les mo-

dalités de facturation sont les mêmes qu'en CLSC du réseau de garde, le médecin devant indiquer le secteur de dispensation 12 lors de sa facturation.

Dans le cas d'ÉVAQ, ces services (rémunérés selon le mode du tarif horaire) ne sont pas visés par les majorations la fin de semaine et les jours fériés. L'ensemble des heures d'activité du programme ÉVAQ fait plutôt l'objet, en tout temps, d'une majoration de 8,9 %. Les codes d'activité étant spécifiques au programme ÉVAQ, il n'est pas nécessaire d'ajouter le secteur de dispensation. La RAMQ applique automatiquement la majoration à l'ensemble des heures facturées dans le cadre de ce programme. Quant au forfait par mission facturé à l'acte, il ne fait pas l'objet d'une majoration. Les codes d'activité figurent à l'avis qui suit le paragraphe 5.5 de la lettre d'entente 188, document qui fixe la rémunération pour les services au sein d'ÉVAQ.

Vous vous y retrouvez maintenant ? Le mois prochain, nous traiterons de la facturation des services rendus à des patients couverts par le régime d'une autre province. D'ici là, bonne facturation ! ☺